

Décision n°006/2026 - Annexe à la Décision n° 041/2021 du 20 août 2021

Objet :

Demande émanant du Fonds flamand du Logement en vue de l'extension de la Décision n° 041/2021 du 20 août 2021

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR, CHARGÉ DE BELIRIS,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 9 novembre 2003 autorisant le Fonds flamand du logement pour les familles nombreuses à avoir accès au Registre national des personnes physiques et à utiliser son numéro d'identification,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande,

Vu la délibération RN n° 46/2011 du 21 avril 2011 du Comité sectoriel du Registre national,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2024 portant exécution de l'article 4.184, troisième alinéa, du décret du Codex flamand du logement de 2021 et modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 déterminant les revenus pris en compte pour le calcul du revenu net mensuel et la détermination de la méthodologie en matière de l'enquête de solvabilité,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la centrale des crédits aux particuliers,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les arrêtés relatifs à la politique flamande du logement, codifiés le 17 juillet 2020 (Référence : "Code flamand du logement"),



Vu la décision du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 de mettre en œuvre le Code flamand du logement de 2021 (référence : "arrêté du Code flamand du logement "),

Décide le 26/03/2026

1. Généralités

La demande est introduite par le Fonds flamand du Logement, ci-après dénommé le « Requérant », en vue de l'extension de la Décision n° 041/2021 du 20 août 2021 de la Ministre de l'Intérieur.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant sollicite une extension de la Décision n° 041/2021 du 20 août 2021 de la Ministre de l'Intérieur, sur la base de laquelle le Requérant est autorisé à accéder au Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses missions en tant que fournisseur de prêts sociaux spéciaux et de prêts de garantie locative, ainsi que comme bailleur de logements sociaux.

Par la présente demande, le Requérant souhaite également obtenir l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o (nationalité), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, avec pour cette information également une extension à deux autres finalités - le prêt provincial et l'assurance logement garanti.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant demande l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national sur la base de l'article 5, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui autorise les organismes publics et privés de droit belge à accéder aux informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Les finalités complémentaires - le prêt provincial et l'assurance logement garanti – sont confiées au Requérant par les articles 4.61. et 4.62. du Code flamand du Logement.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories des personnes concernées

Le Requérant souhaite avoir accès à l'information "nationalité" des bénéficiaires d'un prêt social spécial, d'un prêt garantie locative et d'un logement social.

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requérant demande à titre complémentaire l'accès à l'information "nationalité" des bénéficiaires des bénéficiaires d'un prêt social spécial, d'un prêt garantie locative, d'un prêt provincial logement en location et d'une assurance logement garanti. Cela relève d'une exigence de rapportage imposée au Requérant dans le cadre de la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique, en exécution de l'article 4.184, alinéa 3, du Code flamand du Logement de 2021 concernant le taux de pénétration du groupe cible des prêts sociaux spéciaux, des prêts garantie locative, du traitement/de la liquidation de

prêts logements complémentaires accordés par les provinces, les opérations d'aide locative et l'assurance logement garanti sur le groupe cible. Par ailleurs, il y a également lieu de cartographier la nationalité des bénéficiaires.

En ce qui concerne les **prêts sociaux spéciaux**, le Code flamand du Logement dispose :

"Article 5.65. (01/01/2023 - ...)

Le Gouvernement flamand fixe, pour chacune des opérations mentionnées à l'article 5.66, les conditions dans lesquelles les familles et les isolés nécessitant un logement peuvent obtenir un prêt social spécial auprès du Fonds flamand du Logement. (...)

Article 5.66. (01/01/2023 - ...)

Le Fonds flamand du Logement est habilité pour accorder aux familles et isolés des prêts comme mentionné à l'article 5.65 (...)

Article 5.66/1. (09/06/2023 - ...)

§ 1. Pour l'application de ce titre, les données à caractère personnel sont traitées dans le but de vérifier les conditions et obligations fixées par le Gouvernement flamand conformément aux articles 5.65 et 5.66.

§ 2. L'entité qui accorde des prêts sociaux spéciaux conformément à l'article 5.65 est le responsable du traitement.

§ 3. En application du paragraphe 1^{er}, les catégories suivantes de données peuvent être traitées :

(...)

2° caractéristiques personnelles ;

(...)

§ 4. Les personnes impliquées dans le traitement de données à caractère personnel sont :

1° le demandeur ou son représentant et les personnes à sa charge ;

2° l'emprunteur ou son représentant et les personnes à sa charge ;

§ 5. Pour le traitement des données à caractère personnel, un délai de conservation de dix ans après la fin de la convention d'emprunt est d'application.

§ 6. Le responsable du traitement peut utiliser les données pour un traitement statistique et peut les mettre à la disposition d'autres entités du domaine politique Environnement à des fins de traitement statistique.¹

(...)"

Et le Code flamand du Logement dispose en son article 5.136:

"Article 5.136. (22/07/2024 - ...)

¹ Conformément à l'article 29, §1^{er}, 1° de l'Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'organisation de l'Administration flamande, l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique relève de ce dénominateur, voir la communication à des tiers, ci-après

§ 1. En exécution de l'article 5.66/1, § 3, alinéa 2 du Code flamand du Logement de 2021, les données à caractère personnel suivantes sont traitées :

1° les nom et prénom, le lieu et la date de naissance, le lieu et la date de décès, le sexe et la **nationalité** du demandeur ou de l'emprunter et des membres de son ménage/famille"

En ce qui concerne le prêt **garantie locative**, le Code flamand du Logement dispose :

"Article 5.68. (01/01/2021 - ...)

Le Gouvernement flamand fixe les conditions dans lesquelles les familles et les isolés en besoin de logement peuvent contracter un prêt garantie locative sans intérêt et désigne une ou plusieurs instances qui se chargent de fournir ce prêt au nom de la Région flamande.

Article 5.68/1. (24/11/2023 - ...)

§ 1. Pour l'application de ce titre, les données à caractère personnel sont traitées dans le but de vérifier les conditions et obligations fixées par le Gouvernement flamand conformément à l'article 5.68.

§2. L'entité qui, conformément à l'article 5.68, est chargée de fournir le prêt garantie locative, est le responsable du traitement.

§ 3. En application du paragraphe 1^{er}, les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

3° **caractéristiques personnelles** ;

Le Gouvernement flamand peut décrire plus précisément les catégories de données à caractère personnel, mentionnées à l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Les intéressés impliqués dans le traitement des données à caractère personnel sont : 1° le demandeur ou son représentant et les personnes à sa charge ; 2° l'emprunteur ou son représentant et les personnes à sa charge ; 3° le bailleur.

§ 5. Pour les données à caractère personnel traitées, s'applique un délai de conservation de maximum un an après la cessation définitive des procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires et au plus tard maximum 10 ans après le remboursement complet du prêt garantie locative ou après le jugement constatant que les conditions d'octroi ne sont pas remplies.

§ 6. Le responsable du traitement peut utiliser les données à caractère personnel pour un traitement statistique et peut les mettre à la disposition d'autres entités du domaine politique Environnement pour traitement statistique².

(...)"

et le Code flamand du Logement dispose en son article 5.137:

² Conformément à l'article 29, §1^{er}, 1°, de l'Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'organisation de l'Administration flamande, l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique relève de ce dénominateur, voir la communication à des tiers, ci-après

“Article 5.137. (25/04/2022 - ...)

Dans ce titre, on entend par :

(...)

3° prêteur: le Fonds flamand du Logement;

(...)

Article 5.151. (22/07/2024 - ...)

§ 1^{er}. En exécution de l’article 5.68/1, § 3, alinéa 2 du Code flamand du Logement de 2021, les données à caractère personnel suivantes sont traitées :

1° les nom et prénom, le lieu et la date de naissance, le lieu et la date de décès, le sexe et la nationalité du demandeur ;

(...)”

En ce qui concerne la **location de logements sociaux**, le Code flamand du Logement dispose :

“Article 1.3. (01/01/2025 - ...)

§1^{er}. Dans ce code et les arrêtés pris en exécution de celui-ci, on entend par :

49° location sociale : une habitation qui ne relève pas de l’offre de logement modeste, mentionnée au point 3°, qui n’est pas une location conventionnée et qui est louée ou sous-louée en tant que résidence principale par :

(...)

c) le Fonds flamand du Logement,

Article 6.3/1. (24/11/2023 - ...)

§1. Pour l’application de ce livre, les données à caractère personnel sont traitées pour les finalités suivantes :

1° vérifier s’il est satisfait aux conditions et obligations de ce livre et que le Gouvernement flamand constate comme étant conformes à ce livre ;

2° assurer le règlement juridique du contrat de bail ;

3° permettre l’exercice de la tutelle, mentionnée dans la partie 12 ;

4° tenir à jour le registre central du logement, mentionné à l’article 6.4, en soutien de l’entité qui conformément à l’article 6.4 est désignée pour tenir à jour le registre central du logement, dans le cadre de l’exécution de ses missions.

§2. Les responsables du traitement sont :

1° le bailleur, pour les traitements qu’il prend à son compte ;

(...)

§3. En application du paragraphe 1^{er}, les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées :

(...)

3° caractéristiques personnelles ;

(...)

§4. Le responsable du traitement, mentionné au paragraphe 2, 1° et 2°, applique aux données à caractère personnel traitées, un délai maximal de un an après la cessation définitive des procédures administratives, judiciaires et extra judiciaires et au plus tard dix ans après le jugement constatant que le candidat locataire potentiel n'a pas rempli les conditions d'inscription ou après la suppression du dossier d'inscription du candidat locataire ou après la fin du contrat de bail.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les données à caractère personnel qui sont traitées avant la conclusion de la convention d'accompagnement, mentionnée à l'article 6.13, sont conservées jusqu'à la fin du trajet d'accompagnement.

Le responsable du traitement, mentionné au paragraphe 2, 3°, applique aux données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de sa tutelle, un délai de conservation de maximum un an après la cessation définitive des procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires et au plus tard de maximum dix ans à compter de la cessation de ses devoirs d'enquête.

§ 5. Les intéressés impliqués dans le traitement des données à caractère personnel sont :

- 1° le candidat-locataire potentiel ou son représentant ;*
- 2° le candidat-locataire ou son représentant ;*
- 3° les membres du ménage du candidat-locataire ;*
- 4° le locataire ou son représentant ;*
- 5° les membres du ménage du locataire ;*
- 6° l'ex-locataire ou son représentant ;*

§ 6. Le responsable du traitement, mentionné au paragraphe 2, 1° et 2°, peut communiquer les données à caractère personnel aux conditions suivantes :

- 1° les données à caractère personnel, mentionnées au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, aux entités du domaine politique Environnement à des fins de traitement statistique ;³*
- (...)"*

et l'Arrêté Code flamand du Logement dispose en son article 6.3/1:

"Article 6.3/1. (22/07/2024 - ...)

§ 1. Sous réserve de l'application de l'article 6.5 du présent arrêté, les données à caractère personnel suivantes sont traitées en exécution de l'article 6.3/1, § 3, alinéa 2 du Code flamand du Logement de 2021 :

- 1° les nom et prénom, le lieu et la date de naissance, le sexe et la nationalité du locataire, de toutes les personnes qui résident ensemble et de manière durable dans le logement après attribution et de tous les enfants qui sont placés ou pour lesquels le locataire ou un membre du ménage dispose de la co-parentalité ou d'un droit de visite et qui de ce fait ne résideront*

³ Conformément à l'article 29, §1^{er}, 1° de l'Arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'organisation de l'Administration flamande, l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique relève de ce dénominateur, voir la communication à des tiers, ci-après

pas de manière durable dans le logement ainsi que des personnes pour lesquelles un regroupement familial a été demandé ;

(...)"

En ce qui concerne l'**assurance logement garanti**, le demandeur se réfère à l'article 5.71 et 5.71/0 du Code flamand du Logement. L'article 5.71/0. de ce Code définit les catégories de données traitées comme suit :

"Article 5.71/0. (09/06/2023 - ...)

(...)

§3. En application de l'alinéa 1^{er} sont traitées les catégories de données à caractère personnel suivantes :

- 1° données d'identification personnelles ;*
- 2° numéro de Registre national;*
- 3° particularités financières ;*
- 4° composition familiale ;*
- 5° caractéristiques du logement ;*
- 6° données relatives à la profession et à l'emploi;*
- 7° données liées aux droits immobiliers ;*
- 8° données liées à la santé physique ou psychique."*

D'une part, il n'est ici pas fait référence, contrairement aux trois finalités précédemment citées, à la catégorie "caractéristiques personnelles", d'autre part, l'Arrêté Code flamand du Logement ne reprend aucune précision quant au fait que l'information "nationalité" est traitée.

Le Requéran déclare que pour la finalité **prêts provinciaux**, en dehors de la mission générale du Requéran visée à l'article 4.62. du Code flamand du Logement, aucune base légale n'est prévue dans le cadre de l'extension demandée.

En ce qui concerne l'**exigence de rapportage** citée ci-avant, le Code flamand du Logement dispose ce qui suit :

"Article 4.63. (01/01/2021 - ...)

Dans les crédits qui sont inscrits à cette fin au budget de la Région flamande, la Région flamande peut accorder une subvention au Fonds flamand du Logement en vue de financer ses activités. Le Gouvernement flamand fixe les conditions d'octroi de la subvention.

Article 5.69. (01/01/2021 - ...)

Dans les crédits qui sont inscrits à cette fin au budget de la Région flamande, la Région flamande peut accorder une subvention aux instances mentionnées à l'article 5.68, en vue de financer la distribution et la gestion des prêts garantie locative visés à l'article 5.68. Le Gouvernement flamand fixe les conditions d'octroi de la subvention précitée."

Et l'Arrêté Code flamand du Logement dispose :

"Article 4.184. (01/01/2023 - ...)

En application de l'article 4.63 et de l'article 5.69 du Code flamand du Logement de 2021, une subvention peut être octroyée au Fonds flamand du Logement pour le financement des prêts sociaux spéciaux, des prêts garantie locative, le traitement de prêts logement complémentaires octroyés par les provinces, les opérations d'aide locative ⁴ et l'assurance logement garanti.

(...)"

Et l'arrêté ministériel du 22 juillet 2024 portant exécution de l'article 4.184, troisième alinéa, du décret du Codex flamand du logement de 2021 et modifiant l'arrêté ministériel du 30 janvier 2014 déterminant les revenus pris en compte pour le calcul du revenu net mensuel et la détermination de la méthodologie en matière de l'enquête de solvabilité dispose :

"Article 7. (22/08/2024 - ...)

En exécution de l'article 4.184, alinéa 3, de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021 et dans le cadre de la préparation, l'exécution et l'évolution de la politique, le Fonds flamand du Logement fait un rapport annuel sur les aspects suivants des prêts sociaux spéciaux, des prêts garantie locative, le traitement de prêts complémentaires octroyés par les provinces, les opérations d'aide locative et l'assurance logement garanti :

1° le taux de pénétration du groupe-cible au moyen des indicateurs suivants : le revenu, le pourcentage de personnes âgées et le pourcentage de jeunes adultes parmi les bénéficiaires, le pourcentage de bénéficiaires qui n'ont pas la nationalité belge, le pourcentage d'isolés et le pourcentage de familles selon la composition de ménage ;

(...)

Le Fonds flamand du Logement introduit chaque année le rapport auprès de l'agence et ce, au plus tard le 1^{er} février⁵."

Cela permet de constater que, en ce qui concerne les trois finalités existantes (prêts sociaux spéciaux, prêts garantie locative et la location de logements sociaux), il est satisfait aux exigences de l'article 22 de la Constitution. Ce n'est toutefois pas le cas pour les deux nouvelles finalités ce qui rend impossible une extension à ces finalités de la Décision n° 041/2021 du 20 août 2021 de la Ministre de l'Intérieur.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Le Requérant indique avoir désigné un Délégué à la protection des données.

D'après les documents fournis par le Requérant, il apparaît qu'il dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain.

La description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données peut être considérée comme étant suffisante et satisfaisante.

⁴ La location d'un logement social est à qualifier d'opération d'aide locative

⁵ L'"agence" est définie comme suit à l'article 1.2. de l'Arrêté Code flamand du Logement : "9° *agence: l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 portant création de l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen;*", voir la communication à des tiers, ci-après

Il est à ce propos rappelé au Requêteur qu'en qualité de responsable du traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter des mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

2.5 Catégories d'informations

2.5.1 La nationalité

L'accès à l'information relative à la nationalité est demandée à la lumière d'une exigence de rapportage imposée au Requêteur dans le cadre de la préparation, l'exécution et l'évaluation de la politique, en exécution de l'article 4.184, alinéa 3, de l'Arrêté Code flamand du Logement de 2021 sur le taux de pénétration du groupe-cible par les prêts sociaux spéciaux, les prêts de garantie locative, le traitement de prêts au logement complémentaires octroyés par les provinces, les opérations d'aide locative et l'assurance logement garanti. Par ailleurs, il y a également lieu de cartographier la nationalité des bénéficiaires.

- ⇒ À la lumière des finalités poursuivies, l'accès à l'information du Registre national visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o (nationalité) de la loi du 8 août 1983 est suffisant en ce qui concerne les trois finalités existantes (prêts sociaux spéciaux, prêts de garantie locative et la location de logements sociaux), pertinent et restreint.

2.6 Personnes autorisées

Le Requêteur indique que l'accès aux données est limité au personnel chargé des tâches décrites au point 2.4.1 de la présente décision.

Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requêteur et des sous-traitants de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Il appartient au Requêteur de dresser une liste des personnes ayant accès au Registre national et qui en utilisent le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux informations du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

2.7 Communication à des tiers

Le Requêteur informe le Service Accès au Registre national que l'information "nationalité" est communiquée à l'agence autonomisée interne sans personnalité juridique Wonen in Vlaanderen, conformément aux dispositions citées au point 2.4.1 de cette décision, ci-avant.

Pour le reste, la Décision 041/2021 du 20 août 2021 de la Ministre de l'Intérieur, reste inchangée.

3. Décision

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de Beliris,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o (nationalité) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Décide que la durée de la présente décision est identique à la durée de la Décision n° 041/2021.

Bernard QUINTIN,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the right side and a more complex, scribbled structure on the left side.

Ministre de la Sécurité et de
l'Intérieur, chargé de Beliris.